

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT

Arrêté royal portant décision d'assainissement des sites charbonniers désaffectés dénommés n°s 65-66 dits "Sébastopol et terril n° 8 des Pays-Bas", à Châtelineau, et déterminant la destination de ces sites.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé des sites charbonniers n°s 65-66 dits "Sébastopol et terril n° 8 des Pays-Bas", à Châtelineau;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires Economiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Châtelineau donné le 19 septembre 1972;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 19 octobre 1972;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de leur reconversion, il y a lieu d'assainir les sites charbonniers désaffectés, dénommés n°s 65-66 dits "Sébastopol et terril n° 8 des Pays-Bas", à Châtelineau, composés des parcelles cadastrées section C, n°s 73 f6, 73 z5, 73 g6, 73 k6, 73 l 6, 73 m6 (partie), 72 a7, 72 c4 (partie), 73 v4, 77, 78, 79, 83 n, 90 a2, 82 b, 82 c, 72 w25, 72 i 25, 72 g25, 72 h25, 72 f25, 85, 87 i2, 87 w, 86 n, 73 p6, 332 i, délimités en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination des sites définis à l'article 1er est : espace boisé pour les terrils, voirie d'intérêt international et zone d'habitat - y compris espaces verts et équipements communautaires indispensables - pour le reste des sites.

ART. 3.- La commune de Châtelineau doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend les sites dont question; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

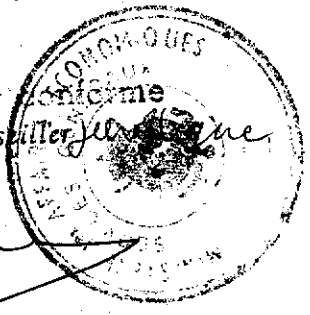
ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 12 mars 1973

Pour copie conforme
le Conseiller d'Etat

[Handwritten signature]



[Handwritten signature]

PAR LE ROI :

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

[Handwritten signature]

J. DEFRAIGNE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,

[Handwritten signature]
J. DUBOIS.